



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE  
PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

Préfecture de Seine-et-Marne  
Direction de la coordination des  
services de l'État  
Bureau des procédures environnementales

**Arrêté interpréfectoral n°2019/11/DCSE/BPE/M du 24 septembre 2019  
autorisant la Communauté d'agglomération Paris-Vallée de la Marne (CAPVM)  
à rechercher un gîte géothermique à basse température  
sur le territoire de Champs-sur-Marne (77), Noisiel (77), Emerainville (77) et Noisy-le-Grand (93)  
et autorisant la réalisation de travaux miniers sur la commune de Champs-sur-Marne (77).**

La préfète de Seine-et-Marne  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'Ordre national du mérite

Le préfet de la Seine-Saint-Denis,

**VU** le code minier, notamment ses articles L112-1 et L161-1 ;

**VU** le décret n°78-498 du 28 mars 1978 modifié relatif aux titres de recherches et d'exploitation de géothermie;

**VU** le décret n°2006-649 du 2 juin 2006 modifié relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains ;

**VU** le décret du président de la république du 12 juillet 2017 portant nomination de Madame Béatrice ABOLLIVIER, préfète de Seine et Marne (hors classe) ;

**VU** le décret du président de la république du 10 avril 2019 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la Seine-Saint-Denis (hors classe), ;

**VU** le dossier unique présenté le 17 août 2018 par la Communauté d'Agglomération de Paris-Vallée de la Marne, domiciliée 5 cours de l'Arche Guédon à Torcy 77207 Marne-la-Vallée cedex 1 sollicitant au titre du code minier une autorisation de recherche d'un gîte géothermique à basse température au dogger portant sur le territoire des communes de Champs-sur-Marne, Noisiel, Emerainville (77) et Noisy-le-Grand (93) et une autorisation d'ouverture de travaux de forage sur la commune de Champs-sur-Marne (77) ;

**VU** les avis des services émis au cours de l'instruction de la demande, conformément à l'article 11 du décret n°78-498 du 28 mars 1978 et à l'article 12 du décret n°2006-649 du 2 juin 2006 précités ;

**VU** l'avis de la mission régionale de l'autorité environnementale d'Ile-de-France délibéré en date du 8 novembre 2018 ;

**VU** le mémoire en réponse du 15 novembre 2018 de la Communauté d'Agglomération de Paris-Vallée de la Marne à l'avis de l'autorité environnementale ;

**VU** l'arrêté interpréfectoral n°2019-02 DCSE/BPE/M du 7 janvier 2019 portant ouverture d'une enquête publique unique du 12 février au 16 mars 2019 inclus ;

**VU** la saisine des conseils municipaux des communes de Champs-sur-Marne, Noisiel, Emerainville (77) et Noisy-le-Grand (93) par courrier du préfet du 7 janvier 2019 ;

**VU** les registres d'enquête publique ouverts en mairies de Champs-sur-Marne, Noisiel, Emerainville (77) et Noisy-le-Grand (93) ;

**VU** la délibération du conseil municipal d'Emerainville du 4 février 2019 ;

**VU** La délibération du conseil municipal de Champs-sur-Marne du 11 février 2019 ;

**VU** l'avis réputé favorable des conseils municipaux de Noisiel (77) et de Noisy-le-Grand (93) ;

**VU** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur reçus en préfecture le 15 avril 2019;

**VU** les rapport et avis du directeur régional et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France (DRIEE) en date du 20 mai 2019 ;

**VU** l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) de Seine-et-Marne en date du 4 juillet 2019 ;

**VU** la consultation par courrier du 6 septembre 2019 de la Communauté d'Agglomération de Paris-Vallée de la Marne pour observation éventuelle sur le projet d'arrêté, conformément aux dispositions de l'article 15 du décret n°2006-649 précité ;

**VU** le courrier en réponse de la Communauté d'Agglomération de Paris-Vallée de la Marne ;

**Considérant** que les enjeux environnementaux du projet sont la protection des eaux souterraines, la gestion des rejets aqueux pour préserver les nappes et favoriser l'infiltration et la maîtrise des nuisances sonores ;

**Considérant** que ces enjeux sont pris en compte dans la définition du projet et que des mesures de maîtrise des impacts et des nuisances sont prévues dans le projet ;

**Considérant** l'avis favorable du Commissaire enquêteur à l'issue de l'enquête publique sur le projet et de l'ensemble des avis favorables recueillis pendant la consultation des communes et services concernés ;

SUR propositions du secrétaire général de la préfecture de Seine-et-marne et de du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis ;

## ARRÊTENT

### CHAPITRE 1 : AUTORISATIONS

#### ARTICLE 1 : AUTORISATION DE RECHERCHE

La Communauté d'agglomération Paris Vallée de la Marne, dénommée le titulaire, est autorisée à rechercher par forage le gîte géothermique à basse température du Dogger dans une zone dont la représentation en surface est un quadrilatère dont les coordonnées Lambert 93 étendu des sommets sont :

Coordonnées Lambert 93	X (m)	Y (m)
Angle Nord-ouest	667753	6860173
Angle Nord-Est	669419	6861832
Angle Sud-Ouest	670293	6857635
Angle Sud-Est	671959	6859294

Ce périmètre porte pour partie sur le territoire des communes de Champs-sur-Marne (77), Noisiel (77), Emerainville (77) et Noisy-le-Grand (93).

L'autorisation de recherches est accordée pour une durée de 3 ans à compter de la notification du présent arrêté.

## ARTICLE 2 : AUTORISATION D'OUVERTURE DE TRAVAUX MINIERS

Le titulaire est autorisé à exécuter les travaux nécessaires à la réalisation de deux puits de recherche (GCSM-1 et GCSM-2) situés sur le territoire de la commune de Champs-sur-Marne et dont les coordonnées prévisionnelles Lambert 93 sont :

Coordonnées Lambert 93	GCSM-1 (producteur)			GCSM-2 (injecteur)		
	X (m)	Y (m)	Z (m)	X (m)	Y (m)	Z (m)
Tête des puits	669 911 +/- 10	6 859 739 +/- 10	97	669 911 +/- 10	6 859 739 +/- 10	97
Impact au toit du réservoir	670 400	6 859 200	-1 610	669 410	6 860 215	-1 610

## CHAPITRE 2 : TRAVAUX DE FORAGE

### ARTICLE 3 : AMENAGEMENT DU CHANTIER

Avant le début des travaux et pendant toute leur durée, l'emprise du chantier est délimitée et clôturée de façon à ce que toute personne non autorisée ne puisse y pénétrer et avoir accès à une zone dangereuse. Les portes d'accès ouvrant ces clôtures sont fermées à clé.

Des pancartes, signalant le danger, sont placées sur la clôture ou à proximité de la zone clôturée. L'état des clôtures est régulièrement vérifié.

Une ligne téléphonique permettant l'appel des services de secours est présente sur le chantier.

Le mât de forage est balisé et éclairé de nuit pour des raisons de sécurité aérienne.

Pour des raisons de sécurité, l'aire de chantier sera éclairée la nuit.

### ARTICLE 4 : ACCES AU CHANTIER

L'exploitant met en place, avec l'accord du gestionnaire de la voirie, la signalisation et les aménagements nécessaires à la sécurisation de l'accès au chantier.

L'aménagement du chantier permet l'accès au site par les pompiers. A ce titre, la desserte d'accès au site et au chantier a les caractéristiques suivantes :

- largeur de 3 m minimum,
- force portante calculée pour un véhicule de 160 kN dont 90 kN par essieu,
- résistance au poinçonnement de 80 N/cm<sup>2</sup> sur une surface de 0,2 m<sup>2</sup>,
- rayon intérieur supérieur ou égal à 11 m,
- surlargeur (15/rayon intérieur) dans les virages de rayon intérieur inférieure à 50 m,
- hauteur libre supérieure ou égale à 3,50 m,
- pente inférieure à 15 %.

### ARTICLE 5 : DEROULEMENT DES TRAVAUX

Les travaux de forage et d'équipement des puits GCSM-1 et GCSM-2 sont réalisés conformément au dossier de demande et à ses compléments sauf en ce qui serait contraire aux dispositions du présent arrêté ou aux dispositions réglementaires.

Les travaux de forage des puits GCSM-1 et GCSM-2 sont suivis par un géologue. Ils sont exécutés avec le plus grand soin et conformément à toutes les règles de l'art. Un échantillonnage de chaque terrain traversé est réalisé afin d'établir la coupe géologique des puits.

## **ARTICLE 6 : PLATE-FORME - TERRASSEMENT**

La plateforme est dimensionnée pour supporter l'appareil de forage et permettre la manutention des matériels de forage. Ce dimensionnement tient compte des qualités géotechniques du terrain.

Au droit des postes de travail situés à plus de 8 mètres de haut, des aires de mise en station des échelles aériennes accessibles par une voie de 4 mètres de large minimum sont créées. Ces aires doivent répondre aux caractéristiques minimales des voies engins (article 4) complétées par les caractéristiques suivantes :

- longueur minimale : 10 m,
- largeur libre de la chaussée portée à 7 m,
- pente maximale ramenée à 10 %,
- distance par rapport à une façade de 1 m minimum et 8 m maximum pour un stationnement en parallèle à la tour de forage et inférieure à 1 m pour un stationnement perpendiculaire à la tour de forage.

Le titulaire prend les mesures nécessaires afin de limiter l'envol des poussières pendant le chantier telles que la couverture des stockages de matières pulvérulentes et des chargements de camions de chantier, l'arrosage des aires de chantiers, ou toute autre mesure adaptée.

## **ARTICLE 7 : AVANT PUIITS ET CAVE DE TETES DE PUIITS**

Avant la mise en place de la machine de forage, des avant puits sont réalisés pour la mise en place de tubes guides cimentés aux terrains. Afin d'éviter la mise en communication des sols pollués avec les nappes, le forage des avant-puits sera réalisé de telle sorte qu'il ne puisse avoir transfert de pollution.

La qualité de la cimentation des tubages est contrôlée.

Les caves bétonnées des têtes de puits sont réalisées par excavation autour des tubes guides.

## **ARTICLE 8 : PROTECTION DES EAUX SOUTERRAINES**

Au cours du déroulement des travaux de forage, toutes les dispositions sont prises afin d'éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et de prévenir toute pollution des eaux de surface ou des eaux souterraines.

Afin d'éviter tout impact sur les aquifères traversés, le fluide de forage utilisé est une boue bentonitique (mélange d'argile et d'eau) ou une boue aux polymères biodégradables. Il ne sera pas utilisé de boue aux hydrocarbures.

Afin d'éviter la mise en communication des nappes les unes avec les autres, les puits sont isolés des terrains par des tubages métalliques cimentés aux terrains sur toute leur hauteur.

La qualité de ces cimentations est contrôlée par des méthodes appropriées (diagraphies de type CBL ou autre méthode au moins équivalente sous réserve de l'accord préalable de la DRIEE).

Préalablement aux travaux, le pétitionnaire fournit au service en charge de la police des mines les fiches de données de sécurité de l'ensemble des produits chimiques utilisés pour la composition des fluides de forage.

## **ARTICLE 9 : INFORMATION DE LA DRIEE**

Le titulaire ou le responsable des travaux qu'il aura désigné informera la DRIEE, deux jours à l'avance au minimum, des dates et heures de réalisation des opérations suivantes :

- début des travaux de forage ;
- poses des tubages ;
- opérations de cimentations ;
- opérations de mesures et de contrôles.

## **ARTICLE 10 : RAPPORTS D'AVANCEMENT DU CHANTIER**

Chaque semaine au minimum, le titulaire ou le responsable des travaux adressera au DRIEE un compte-rendu des travaux réalisés durant la semaine écoulée.

Tout incident ou accident survenu au cours des travaux lui sera immédiatement signalé.

Son accord préalable est sollicité en cas de modifications de l'architecture du puits.

## **ARTICLE 11 : ATTESTATION DE CIMENTATION**

À l'issue de chaque opération de tubage et de cimentation de niveaux aquifères servant ou pouvant servir à l'alimentation en eau potable, et avant de passer à la phase suivante de travaux, le titulaire ou le responsable des travaux attestera à la DRIEE, par télécopie ou par messagerie électronique, que les contrôles effectués assurent un bon état de la cimentation.

## **ARTICLE 12 : BRUIT**

Préalablement au démarrage du chantier, des mesures de bruit sont effectuées pendant les périodes diurnes et nocturnes à proximité des habitations les plus proches du site (deux mesures de l'état initial sur 24h, une pendant un jour ouvré, et une un dimanche). Un contrôle de l'émergence sonore est réalisé dès le démarrage des travaux.

Le contrôle des niveaux des bruits de chantier est réalisé en continu, par la mise en place de capteur en limite de chantier du côté des habitations les plus proches.

Le titulaire prendra les mesures adéquates à la suite du contrôle de l'émergence sonore réalisée dès le démarrage des travaux.

Les riverains sont informés préalablement au début des travaux.

Les niveaux sonores des bruits aériens émis par les matériels de chantier ne doivent pas dépasser les limites fixées par les arrêtés ministériels du 11 avril 1972 modifié et du 18 mars 2002.

Les phases de chantier à l'origine des niveaux sonores les plus importants, sont interdites entre 22h et 7h à l'exception du forage des puits. Sont concernées en particulier : la manutention avec engin motorisé, les transferts de matériel, les opérations de citernage, les opérations de cimentation du puits.

## **ARTICLE 13 : STOCKAGES AÉRIENS**

Tout stockage aérien d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 litres ou la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres.

## **ARTICLE 14 : EAUX PLUVIALES**

L'atelier de forage est installé sur une plate-forme qui empêche toute infiltration dans le sol.

Les dispositions nécessaires sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en utilisation normale ou en cas d'accident de déversement de matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel.

En particulier, la plate-forme est constituée de façon à ce que les eaux de pluies ne puissent entraîner dans le milieu naturel les éventuelles pollutions présentes sur la plate-forme. A cet effet, un merlon ou un fossé est mis en place autour de la plate-forme.

Les eaux pluviales de la plate-forme de travaux sont collectées et dirigées vers les bourniers ou les bassins métalliques visés à l'article 15.

#### **ARTICLE 15 : GESTION DES EFFLUENTS**

Les effluents du chantier sont recueillis dans des bourniers ou des bassins métalliques parfaitement étanches afin de prévenir d'éventuelles infiltrations des effluents dans le sol. Les abords des bourniers ou des bassins métalliques doivent être balisés et surveillés pendant la durée du chantier afin que le public ne puisse pas s'en approcher dangereusement.

Les effluents liquides contenus dans les bourniers ou les bassins métalliques sont, après décantation, soit citernés et évacués conformément aux dispositions de l'article 18, soit rejetés au réseau d'assainissement (eaux pluviales) avec l'accord du service gestionnaire de ce réseau, sous réserve du respect de la convention établie avec ce dernier, en particulier sur les valeurs limites de rejet.

Les boues de décantation sont éliminées conformément aux dispositions de l'article 18.

#### **ARTICLE 16 : GESTION DE L'EAU GEOTHERMALE**

L'eau géothermale récupérée en surface à l'occasion de travaux est refroidie, le cas échéant traitée, avant d'être évacuée dans un réseau d'assainissement avec l'accord du service gestionnaire de ce réseau, sous réserve du respect de la convention établie avec ce dernier, en particulier sur les valeurs limites de rejet.

En aucun cas, il ne doit y avoir rejet d'eau géothermale en surface à même le sol.

L'eau géothermale issue des opérations de dégorgeage des puits peut être réinjectée dans le réservoir géothermal.

#### **ARTICLE 17 : PREVENTION DES ÉPANDAGES ACCIDENTELS**

Le demandeur met en œuvre des moyens suffisants d'intervention pour faire face à tout épandage accidentel.

En cas d'épandage accidentel, l'exploitant doit prendre immédiatement toute mesure possible pour l'interrompre ou à tout au moins le limiter.

Les produits récupérés en cas d'incident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme déchets.

#### **ARTICLE 18 : DÉCHETS**

Les déchets sont éliminés conformément aux dispositions du titre IV, livre V du code de l'environnement relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, et des textes pris pour son application. Ils sont acheminés vers un centre de stockage ou d'élimination adapté à leurs caractéristiques physico-chimiques.

#### **ARTICLE 19 : PRÉVENTION DES ÉRUPTIONS**

Pendant toute la durée des travaux effectués sur des puits atteignant le réservoir géothermal, les têtes de puits sont équipées d'un système d'étanchéité adéquat pour prévenir d'une éruption d'eau géothermale, ainsi que d'un flexible installé et branché sur une conduite latérale qui permet en cas de nécessité de neutraliser la pression en tête de puits par injection d'alourdissant. Une réserve d'alourdissant en quantité suffisante est maintenue disponible sur le chantier.

#### **ARTICLE 20 : SÉCURITÉ H2S**

Préalablement au début des travaux effectués sur des puits atteignant le réservoir géothermal, les appareils ou dispositifs permettant de détecter d'éventuelles émissions d'H<sub>2</sub>S gazeux sont installés sur le chantier en tenant compte de la configuration des lieux, et de l'étendue de la zone spécifique de danger.

Ces détecteurs déclenchent une alerte visuelle et sonore au-delà du seuil de 10 ppm. Le responsable du chantier fait alors appliquer les consignes de sécurité adéquates.

Lors d'opérations de stimulation du réservoir par injection d'acide, une chaîne de neutralisation de l'H<sub>2</sub>S ou tout autre dispositif ayant la même fonction est installé sur le chantier en référence aux règles de l'art.

Des appareils respiratoires d'une autonomie suffisante sont mis à disposition du personnel intervenant afin de lui permettre d'intervenir en toute sécurité en cas d'incident. Le personnel est formé à leur utilisation.

#### **ARTICLE 21 : ALIMENTATION DU CHANTIER EN EAU**

Une connexion au réseau communal, équipée d'un compteur de chantier est installée avec l'accord du service gestionnaire de ce réseau.

Le recours à une borne d'incendie notamment lors de certaines phases de forage demandant un débit instantané plus important est effectué en concertation avec les services locaux d'incendie et avec l'accord du Maire de la commune de Champs sur Marne.

### **CHAPITRE 3 : FIN DES TRAVAUX**

#### **ARTICLE 22 : REMISE EN ÉTAT DE LA PARCELLE A L'ISSUE DES TRAVAUX DE FORAGE**

À l'issue des travaux de forage, la plate-forme du chantier de forage est démantelée. Les bourbiers sont bouchés avec des terres saines, une fois les effluents liquides et les boues de décantation éliminés conformément aux dispositions de l'article 18.

A la fin des travaux, à l'exception des caves en béton armé telles que prévues dans le dossier de demande d'autorisation, l'aire du site des forages sera libre de construction pérenne et végétalisée.

Les déchets sont éliminés conformément aux dispositions de l'article 18.

#### **ARTICLE 23 : RAPPORT DE FIN DE TRAVAUX**

À l'issue des travaux et dans un délai de deux mois, le titulaire adresse au DRIEE un rapport de fin de travaux en deux exemplaires, synthétisant les opérations effectuées, les résultats des contrôles effectués et les éventuelles anomalies survenues.

Il comporte aussi :

- une coupe technique et géologique des puits, indiquant les coordonnées exactes des orifices, les cotes exactes des éléments constitutifs du puits, la profondeur et l'épaisseur des niveaux géologiques traversés et du réservoir recherché, en indiquant les niveaux productifs. La coupe fera apparaître clairement la position des niveaux aquifères traversés, notamment ceux servant ou pouvant servir à l'alimentation en eau potable ; ;
- un plan positionnant avec précision les têtes de puits, les fonds de trous de forage et le périmètre d'exploitation envisagé ;
- une analyse physico-chimique et bactériologique du fluide géothermal ;
- les diagraphies de contrôle de cimentation des tubages, accompagnées d'un commentaire quant à leur qualité.

#### **ARTICLE 24 : BOUCHAGE DES PUIITS**

En cas de renoncement à l'utilisation d'un puits à l'issue des travaux, le puits doit être bouché conformément à un programme technique, soumis à l'approbation préalable de la DRIEE Île-de-France.

## CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS GENERALES

### ARTICLE 25 : INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté est publié au bulletin d'informations administratives de la préfecture de la Seine-Saint-Denis et au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne.

Il est adressé aux maires des communes de Champs-sur-Marne (77), Noisiel (77), Emerainville (77) et Noisy-le-Grand (93) et peut y être consulté.

Un extrait du présent arrêté est affiché à la préfecture de Seine-et-Marne et à la préfecture de la Seine-Saint-Denis ainsi que dans les mairies des communes de Champs-sur-Marne, Noisiel, Emerainville (77) et Noisy-le-Grand (93) pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de l'affichage sera adressé, chacun en ce qui le concerne, à la préfecture de Seine-et-Marne.

Un extrait de l'arrêté sera publié, par les soins du préfet de Seine-et-Marne et aux frais du titulaire, dans deux journaux locaux diffusés dans les départements de Seine-et-Marne et de la Seine-Saint-Denis.

L'arrêté sera mis à la disposition du public pendant une durée de quatre (4) mois sur le site internet des services de Etat en Seine-et-Marne à la rubrique « Politiques publiques – Environnement et Cadre de vie – Hydrocarbure-Géothermie - Décisions » et sur le site internet des services de l'État en Seine-Saint-Denis à la rubrique « Politiques publiques – Environnement-paysage-risques-naturels-et-technologiques-bruit-nuisances-publicite/gites geothermiques ».

### ARTICLE 26 : EXÉCUTION

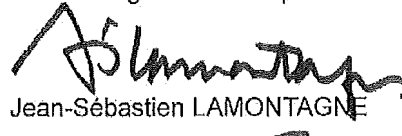
Le secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne, le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, les maires des communes de Champs-sur-Marne, Noisiel, Emerainville (77) et Noisy-le-Grand (93) et le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Communauté d'Agglomération de Paris-Vallée de la Marne et dont une copie sera adressée :

- aux maires de Champs-sur-Marne (77), Noisiel (77), Emerainville (77) et Noisy-le-Grand (93)
- au sous-préfet de Torcy ;
- au préfet de la Seine-Saint-Denis – DCPAT – BE ;
- à la déléguée départementale de Seine-et-Marne de l'agence régionale de santé d'Île-de-France ;
- au directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne – SEPR ;
- à la directrice régionale des affaires culturelles d'Île-de-France – Service régional de l'archéologie ;
- à la cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Seine-et-Marne ;
- au directeur départemental de services d'Incendie et de Secours de Seine-et-Marne ;
- au commandant de zone Terre Ile-de-France – Etat Major de zone de défense et sécurité de Paris ;
- au président de la commission local de l'eau du SAGE Marne Confluence ;
- au directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, service énergie climat, véhicules.

La Préfète de Seine-et-Marne,  
pour la préfète et par délégation,  
le secrétaire général de la préfecture

  
Cyrille LE VÉLY

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis,  
pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général de la préfecture

  
Jean-Sébastien LAMONTAGNE

#### DELAIS ET VOIES DE RECOURS

*le présent arrêté peut-être déféré devant la juridiction administrative compétente :*

*Tribunal administratif de Melun ; 43 rue du Général de Gaulle – 77000 Melun ainsi qu'au moyen de l'application  
télérecours citoyens : <https://www.telerecours.fr> par :*

- l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
- les tiers, dans un délai de deux mois à compter de l'affichage ou de la publication de la décision .